

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 1904.

Rapport de la 1^{re} Commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de M. Elbers, nommé sénateur effectif, et de M. Rochette, nommé sénateur suppléant, le 29 mai 1904, par l'arrondissement de Bruxelles.

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, président; le Comte DE RIBACOURT, ASTÈRE VERCROYSE, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, COOLS, VAN DEN NEST, VERSPREEUWEN, VAN DE WALLE, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, BERGMANN, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Comte T^hKINT DE ROODENBEKE, le Marquis DE BEAUFFORT, LIPPENS, FIÉVÉ, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSE, le Comte VAN DE WERVE, MELOT, le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, LE CLEF, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, CLAEYS BOUUAERT, le Baron D'HUART et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La liste IV était ainsi établie :

Candidats titulaires :

HENDERICKX, ELBERS, ROCHETTE.

Suppléant :

ROCHETTE.

La présentation de cette liste à l'élection du 29 mai 1904 a été reconnue régulière par la validation des pouvoirs de M. Henderickx ; il en résulte que toutes les considérations émises au sujet de la formation de cette liste pour la faire regarder comme entachée de fraude sont écartées.

On se trouve donc en face d'un premier fait, celui de l'élection, et de cet autre fait tout aussi établi, que MM. Elbers et Rochette ne satisfont point à la condition de cens exigée par l'article 56, n° 5°, de la Constitution.

MM. Elbers et Rochette, élus respectivement titulaire et suppléant, reconnaissent par leurs lettres du 6 novembre dernier qu'ils n'y satisfont pas.

Tous deux sont donc inéligibles ; leur élection ne peut être validée.

En conséquence, la première Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer de déclarer que MM. Elbers et Rochette ne peuvent être admis. C'est une première décision à prendre.

*
* *

Il ne suffit pas cependant de se borner à cette simple déclaration. La loi impose d'autres devoirs.

Le rapport de l'honorable Comte Goblet d'Alviella sur l'élection sénatoriale de Bruges en 1900 nous indique la voie tracée par la loi. « Les » Chambres, y est-il dit, ne peuvent que vérifier si les élus réunissent les » conditions requises par la loi, et si l'un d'eux n'y satisfait pas, c'est un » suppléant désigné par le même parti qui prend sa place. » C'est l'effet général de la loi du 30 décembre 1899.

Et si le suppléant, pas plus que le titulaire, ne réunit les conditions exigées par la Constitution, s'il y a par là impossibilité d'attribuer un siège de plus à pareille liste, il nous reste encore à recourir à la loi.

L'article premier, l'article principe de la loi sur la représentation proportionnelle, porte : « *L'élection législative se fait en un seul tour de » scrutin.* »

Ce qui signifie que tous les sièges vacants au moment de la présentation des listes de candidats doivent être pourvus par l'élection en vue de laquelle elles sont présentées ; que cette attribution ne peut être l'objet de deux scrutins ; que tout doit être terminé d'un coup.

Plus de ballottages, plus de ces scrutins où peut sombrer l'honneur d'un parti.

Comme règles d'application de cette disposition fondamentale, pour éviter un second scrutin, le législateur, après avoir créé les suppléants, a réuni deux ou plusieurs arrondissements et a édicté des dispositions, pour les cas possibles où un nombre trop faible de candidats, ou titulaires ou suppléants, pour recueillir les sièges revenant à leur liste, laisserait par ce fait un siège non attribué. Ce sont les articles 263, alinéa 3, et 265, alinéa 2.

Ainsi l'article 265, alinéa 2, porte : « A défaut de suppléants en nombre » suffisant, la répartition est réglée conformément au dernier alinéa de » l'article 263. »

Et ce dernier alinéa statue comme suit : « Si une liste obtient plus » de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires et de suppléants, les » sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la » répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au » premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la » liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège. »

La liste n° I, qui a obtenu 49,991 votes de liste, a pour 2^e quotient 9995 ; son second candidat est M. Parmentier.

La liste n° II, à raison d'un chiffre de 74,563 votes de liste, a le chiffre de 14,912 pour 5^e quotient ; son cinquième candidat était M. De Gorge.

La liste n° III, qui compte 89,794 votes de liste, a 17,958 pour 5^e quotient ;

son cinquième candidat est M. Dupret. C'est donc à celle-ci que revient le siège non attribué.

Les partisans de la liste IV ne pourront se plaindre; ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur négligence ou de leurs faux calculs.

Ils savaient que leurs mandataires, leurs signataires, présentaient deux inéligibles; ils leur avaient donné ce mandat, pour faire, sous une forme régulière, une démonstration anticonstitutionnelle; ils ont affublé leurs présentés de l'étiquette voulue par la loi : « candidats titulaires », candidat suppléant.

MM. Elbers et Rochette ne pouvaient être regardés comme des candidats sérieux; ils n'ont été qu'un prétexte à démonstration, candidats fictifs, si l'on veut.

Par là, en même temps, ils déclaraient de la manière la plus claire qu'ils limitaient leurs prétentions à un seul siège, rien de plus.

Mais, d'un autre côté, parallèlement pourrait-on dire, les signataires et les candidats des autres listes acquéraient la certitude que le siège auquel les signataires de la liste IV renonçaient, reviendrait ou à l'une ou à l'autre de ces listes.

La démonstration des signataires de la liste IV ne pouvait jamais avoir le moindre effet utile.

En conséquence, la première Commission a l'honneur de vous proposer l'admission de M. Dupret.

Des membres font observer qu'ils ne peuvent se rallier à cette conclusion, attendu que la non-éligibilité de MM. Elbers et Rochette crée purement et simplement une vacance donnant lieu à une élection nouvelle.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
C^{te} DE MÉRODE WESTERLOO.